

RESSORTISSANTS ETRANGERS

Pour l'échange du permis de conduire s'adresser au service « permis de conduire ».

ECHANGE D'UN PERMIS DELIVRE A L'ETRANGER

Rendez-vous obligatoire
Du lundi au vendredi
Tél : **02.48.67.36.07**

*Informations au verso de ce document
Tout permis de conduire obtenu dans
l'union européenne (validité non
restreinte) est valable sans échange
sur le territoire français.*

SUSPENSIONS DE PERMIS

S'adresser au service « permis de conduire ».

Pièces justificatives admises

DOMICILE IDENTITE

Voir liste jointe et/ou liste disponible sur le site internet : www.cher.gouv.fr rubrique « Démarches administratives – permis de conduire – liste des documents justificatifs de domicile/de l'identité »

SUIVI de la fabrication de votre permis de conduire

Contacteur :

l'Agence Nationale des Titres Sécurisés
<http://permisdeconduire.ants.gouv.fr/>

Tél : 0810 901 041 (coût d'un appel local)

ACCUEIL EN PREFECTURE

Accueil aux guichets :
Rue Henri Ducrot - 18000 BOURGES

Horaires d'ouverture

Du lundi au vendredi
De 8h30 à 12h00

PERMANENCE TELEPHONIQUE

Pour joindre directement le service du permis de conduire,
téléphoner au : **02 48 67 35 61**

Du lundi au vendredi
de 8h30 à 10h30



Flashez-moi

Pour faciliter vos démarches administratives

www.cher.gouv.fr
www.service-public.fr
le 3939

Pour vos demandes

(questions, suggestions, réclamations)

La page « Nous contacter » sur
www.cher.gouv.fr



Pour votre démarche



*Demande de
permis de
conduire*



PRÉFET DU CHER

Préfecture du Cher
Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Depuis le 1^{er} septembre 2014, en cas de non restitution de l'ancien titre, un droit de timbre fiscal de 25€ est exigé.

Informations valables au 1^{er} février 2017 sous réserve de modifications ultérieures

Documents à présenter pour vos démarches

Permis de conduire	Formulaire CERFA 06	Formulaire de demande	Pièce d'identité (copie)	Justificatif de domicile de moins de 3 mois (copie)	Photos : récentes, tête nue, format 3,5cm sur 4,5cm	Extraits d'acte de mariage ou de divorce ou livret de famille	Déclaration de perte (délivrée par la préfecture) ou de vol (délivré par la gendarmerie ou le commissariat de police)	Permis de conduire original * (copie)
Primata (1^{er} permis)								Le dossier de l'auto-école est transmis à la préfecture dans un délai de 15 jours après l'examen, avec tous les documents nécessaires
En cas de vol ou de perte	✓	✓	1	1	2 photos		✓	
En cas de permis dégradé	✓	✓	1	1	2 photos			✓
En cas de changement d'état civil	✓	✓	1	1	2 photos	✓		✓
Échange d'un permis délivré à l'étranger <i>(informations au bas de cette page)</i>	✓	✓	Carte nationale d'identité ou carte de séjour ou passeport (si présence du timbre ofii)	✓	5 photos			Photocopie du permis étranger + traduction en langue française par un traducteur assermenté
Permis international		✓	1	1	2 photos	Fournir une enveloppe de recommandé / accusé réception		✓ + une photocopie du permis en cours
Conversion d'un permis militaire	✓	✓ + volet de conversion + visite médicale si permis poids lourds	1	1	2 photos			Si extension de catégorie: Permis de conduire civil

* Le permis de conduire original sera restitué à la préfecture en échange du nouveau titre sécurisé

Echange d'un permis délivré à l'étranger : prise de rendez-vous obligatoire auprès du 02.48.67 36.07

Concernant les permis de conduire des :

- Remorques
- Poids lourds
- Transports en commun
- Véhicules aménagés

un examen médical devant un médecin agréé est obligatoire.
L'imprimé de demande de visite médicale et la liste des médecins agréés sont disponibles en préfecture ou téléchargeables sur le site internet: <http://cher.gouv.fr/Demarches-administratives/Permis-de-conduire/Visites-medicales>

Si le titulaire du permis de conduire étranger est de nationalité française,

il doit justifier qu'à la date d'obtention du permis il avait sa résidence permanente pendant au moins une période de 6 mois sur le territoire de l'état étranger qui lui a délivré le permis de conduire (ex : attestation d'enregistrement auprès du Consulat de France du pays qui a délivré le permis de conduire).

Si le titulaire du permis de conduire étranger est de nationalité française et qu'il ne s'est pas fait immatriculer au consulat de France ou si l'immatriculation n'est pas valide,

il doit fournir une attestation de résidence ou de changement de résidence établie par le consulat du lieu de résidence.